INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2020

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficience du travail policier.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos . . . 5

1. Le cadre de l'action de l'IGP . . . 7

1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP . . . 9

1.2 Le contrôle externe de la Police . . . 9

1.3 Les domaines de compétence . . . 10

1.3.1 Considérations générales . . . 10

1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes . . . 10

1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police . . . 12

1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé . . . 12

1.5 Les valeurs de l'IGP . . . 13

1.6 Les limites de son action . . . 14

1.7 L'organigramme de l'IGP . . . 14

2. Les activités de l'IGP à travers ses diverses composantes . . . 17

2.1 La direction stratégique de l'IGP . . . 19

2.2 Le service « administration » . . . 19

2.2.1 Généralités . . . 19

2.2.2 Les ressources humaines . . . 19

2.2.3 Les ressources budgétaires . . . 21

2.3 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » . . . 24

2.3.1 Généralités . . . 24

2.3.2 Les enquêtes administratives . . . 24

2.3.3 Les enquêtes pénales . . . 29

2.4 Le département « instructions disciplinaires » . . . 31

2.4.1 Généralités . . . 31

2.4.2 L'activité du département . . . 31

2.4.3 Les sanctions disciplinaires . . . 32

2.5. Département « contrôles et audits » . . . 34

2.5.1 Généralités . . . 34

2.5.2 Les audits et suivis d'audits . . . 34

2.5.3 Les contrôles thématiques . . . 35

2.6 Le département « études » . . . 37

2.6.1 Généralités . . . 37

2.6.2 Le suivi de l'étude consacrée aux fichiers de la Police . . . 37

2.6.3 L'étude consacrée à la vidéosurveillance . . . 37

2.6.4 Le rapport « article 3 » . . . 38

3. Le 5ème cycle d'évaluation du GRECO et ses suites tangibles . . . 39

3.1 Le rapport de conformité sur le Luxembourg . . . 41

3.2 Les recommandations du GRECO concernant la Police et l'IGP . . . 41
Recommandation xii. . . . 41
Recommandation xiii. . . . 41
Recommandation xiv. . . . 42
Recommandation xv. . . . 42
Recommandation xvi. . . . 42
Recommandation xvii. . . . 42
Recommandation xviii. . . . 42
Recommandation xix. . . . 42
Recommandation xx. . . . 42
Recommandation xxi. . . . 42
3.3 Évaluation par le GRECO des mesures prises pour l'IGP et la Police . . . 43
Recommandation xii. . . . 43
Recommandation xiii. . . . 43
Recommandation xiv. . . . 43
Recommandation xv. . . . 43
Recommandation xvi. . . . 43
Recommandations xvii., xviii. & xxi. . . . 43
Recommandation xix. . . . 44
Recommandation xx. . . . 44
4. L'IGP à la Chambre des Députés . . . 45
5. L'Ombudsman et l'IGP . . . 49
6. L'IGP dans le cadre de l'EPAC/EACN . . . 53
L'origine de l'EPAC/EACN: une initiative des POB . . . 56
7. Autres réunions internationales . . . 59
8. Les formations dispensées et reçues . . . 63
8.1 Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police . . . 65
8.2 Formations et colloques . . . 65
8.3 Formations diverses auprès de l'INAP . . . 65
8.4 Formations auprès d'autres instances . . . 65
8.5 Formations à l'étranger . . . 66
8.6 Formations par un tiers . . . 66
8.7 Pratique de tir . . . 66
9. Stratégie et plan de communication . . . 67
10. Perspectives . . . 71
11. Informations pratiques . . . 75
11.1 Contact . . . 77
11.2 Présence Internet . . . 78

AVANT-PROPOS

En dépit des circonstances que l'on connaît, l'IGP a poursuivi son développement en 2020.

Face aux turbulences provoquées par la pandémie, l'IGP a été mue par une double préoccupation: préserver la santé des membres de son personnel et de celles de ses visiteurs tout en œuvrant, dans toute la mesure du possible, au maintien de la continuité du service et à l'accomplissement de ses missions.

Pas moins de sept notes de service ont été émises pour adapter, au fil de l'évolution de la situation sanitaire, l'organisation du travail des divers départements et service de l'IGP.

Dans le cadre posé par Monsieur le Ministre de la Fonction publique, le travail au sein de l'IGP fut aménagé de manière à rencontrer les deux préoccupations précitées.

Face au nouveau contexte résultant de la COVID-19, la créativité et la flexibilité ont été largement sollicitées.

A l'instar d'autres administrations publiques, le télétravail a été inauguré avec sérieux et sens du devoir. Conformément aux directives gouvernementales, le recours au congé pour raisons familiales rendit possible la prise en compte d'impératifs familiaux rendus incontournables par le caractère critique du moment.

Grâce à la visioconférence, maints réunions, auditions et entretiens ont pu être maintenus et ont rendu possible la poursuite des activités.

A l'IGP comme ailleurs, la COVID-19 a ainsi coïncidé à un usage plus fréquent de nouvelles techniques de communication et à la mise en place d'approches modernes de l'organisation du travail.

Globalement, l'on peut ainsi considérer que la pandémie n'a pas eu l'effet négatif attendu sur le volume d'activités de l'IGP.

Des retards sont sans doute à déplorer dans la réalisation de certains objectifs du programme de travail, dans le déroulement de certaines formations continues ou dans l'accomplissement de certaines enquêtes complexes, force est cependant de constater que le nombre d'enquêtes pénales, administratives et disciplinaires clôturées au cours de l'année 2020 affiche un dynamisme certain. Il n'en est pas autrement dans le domaine des études et dans celui des contrôles et des audits.

Ainsi, les travaux concernant la vidéosurveillance se sont poursuivis en 2020 sans entrave majeure. Le rapport a été remis fin-février 2021 à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure. Le suivi des recommandations émises dans le cadre de l'étude sur les fichiers de la Police et les réflexions engagées à propos de l'élaboration d'un nouveau texte légal en la matière n'ont pas été substantiellement perturbés par la situation sanitaire.

Parfois associé à la réalisation de certaines enquêtes administratives ou épaulant le département « études » dans sa mission concernant la vidéosurveillance, le département « contrôles et audits » a fait montre d'une activité assez soutenue. Les contrôles thématiques n'ont eu que peu à souffrir de la situation sanitaire. Seul l'un des deux contrôles annuels des lieux de détention policière a dû être reporté en raison

d'un manque ponctuel d'effectif dû à la pandémie. Pan essentiel de la réalisation du programme de travail de l'IGP, la coordination de l'élaboration des procédures internes de travail qui incombe à ce département doit sans doute déplorer un certain retard mais ce dernier devrait pouvoir être en grande partie résorbé au cours de l'année 2021.

Le personnel de l'IGP, dont l'engagement doit être souligné, s'est adapté au nouveau mode de travail rendu nécessaire par la situation, il y a même puisé une réelle efficacité. Qu'il en soit vivement remercié !

Monique Stirn
Inspecteur général

1. LE CADRE DE L'ACTION DE L'IGP

1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP

Le 1er août 2018, la loi sur l'IGP est entrée en vigueur.

Forte de 32 articles, celle-ci a érigé l'IGP en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchiques et fonctionnelles.

Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux:

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police; et

- le règlement grand-ducal du 21 août 2018 portant fixation:

  1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police;

  2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

L'Inspection générale de la police est placée

- sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de la Sécurité intérieure, et

- sous l'autorité fonctionnelle du Ministre de la Sécurité intérieure, du Ministre de la Justice, du Procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.

1.2 Le contrôle externe de la Police

Le code européen d'éthique de la Police élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe (2001) a mis en exergue l'importance du contrôle externe en son article 59: « *La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.* »

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives;

- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires;

- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

En plus de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne à la Police et
- le contrôle informel des syndicats de la Police, de la presse et des citoyens en général.

1.3 Les domaines de compétence

1.3.1 Considérations générales

La mission générale de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3).

Dans le cadre de cette mission, l'IGP remet chaque année à son ministre de tutelle un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées (art. 3, alinéa 2). Ce rapport « article 3 » doit être envisagé de pair avec le rapport prévu à l'article 10, alinéa 2 de la loi précitée dans lequel, toujours à l'attention du ministre de tutelle, elle formule tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles.

Cette mission générale peut être déclinée en quatre grands domaines:

- le contrôle de légalité qui est réalisé essentiellement par des enquêtes administratives (art. 5) et des contrôles thématiques (art. 6);
- le contrôle-qualité qui se traduit par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7) et de missions de suivi y relatives;
- les enquêtes judiciaires concernant un membre de la Police et qui sont effectuées suivant les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8) et
- les instructions disciplinaires (art. 9) qui sont réalisées conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

À ces missions essentielles s'ajoutent les missions de conseil et de formation.

Les attributions de l'IGP se doivent également d'être envisagées à la lumière des « European Police Oversight Principles », principes auxquels un organe de contrôle doit satisfaire afin d'assurer un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la Police et de garantir le fonctionnement d'une police responsable et démocratique.

En définitive, l'on peut considérer que l'IGP est à la fois un organe d'enquêtes et un organe d'analyse du fonctionnement de la Police.

1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes

Sont considérées ici uniquement les 4 types d'enquêtes effectuées par l'IGP depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il s'agit ainsi, premièrement, des enquêtes administratives portant sur les manquements et les problèmes de fonctionnement de la Police grand-ducale, deuxièmement, des enquêtes pénales qu'il s'agisse d'enquêtes préliminaires, d'instructions préparatoires ou d'enquêtes judiciaires, troisièmement,

des instructions disciplinaires et, quatrièmement, les transmissions immédiates aux autorités judiciaires d'informations reçues du Centre pénitentiaire et appelées jusqu'à 2018 « pré-enquêtes judiciaires article 23 du Code de Procédure pénale ».

Précisons que, depuis le 1er août 2018, les enquêtes administratives précitées sont de la compétence exclusive de l'IGP.

Répartition des enquêtes: évolution

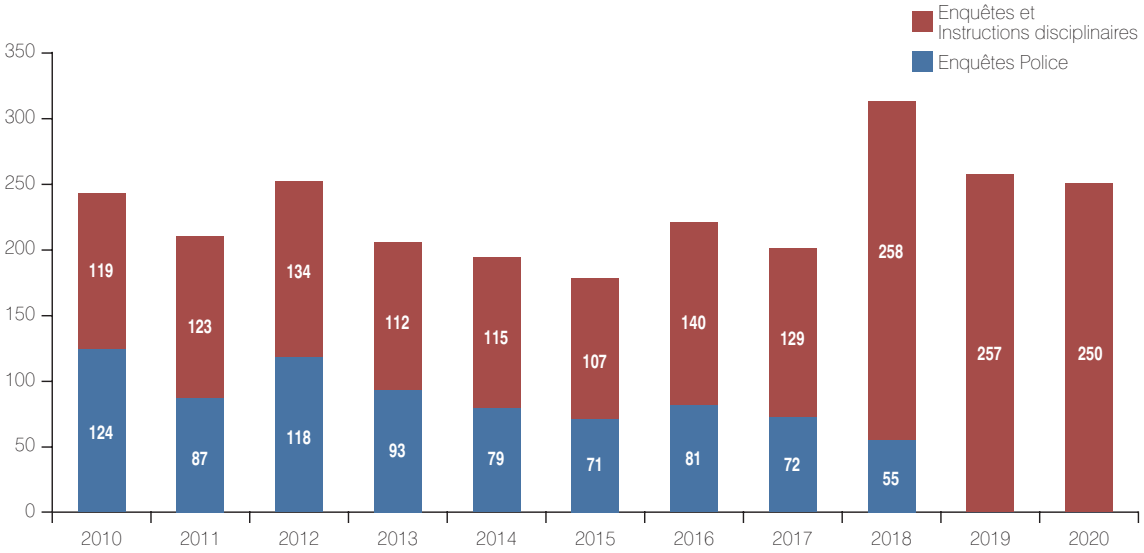

Depuis 2018, il apparaît que le nombre total de dossiers d'enquêtes traités par l'IGP est resté relativement stable.

Détails des enquêtes (2020)

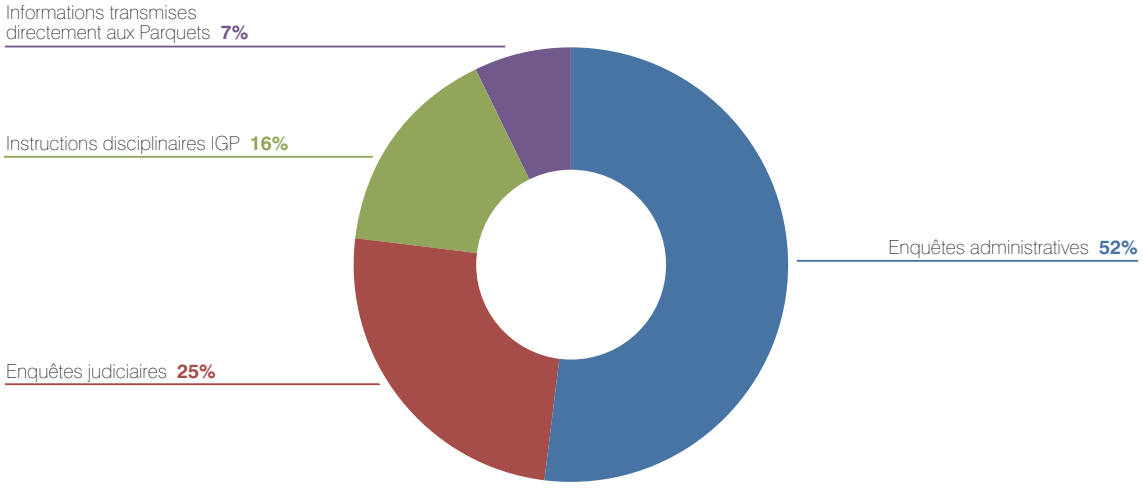

Au cours de l'année 2020, l'IGP a traité un total de 250 dossiers d'enquête. Avec 52 % de ce total, les enquêtes administratives sont nettement prédominantes. Elles devancent les enquêtes judiciaires qui représentent 25 % de ce total et les instructions disciplinaires 16 %. La part des informations transmises directement aux Parquets se chiffre à 7 % de ce total.

En 2019, ces quatre pourcentages étaient respectivement de 45, 29, 13 et 13.

Les informations transmises sans autre devoir aux Parquets constituent en quelque sorte une réminiscence de la législation précédente – la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Avec la loi modifiée du 18 juillet 2018, les membres du cadre policier de l'IGP ont tous la qualité d'OPJ et peuvent désormais, après en avoir informé informellement le Parquet, procéder à une enquête préliminaire afin de fournir à celui-ci les informations dont il a besoin pour décider de l'opportunité de poursuivre les faits.

1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police

En plus d'être un organe d'enquêtes, l'IGP est aussi un organe d'analyse.

Elle porte un regard constructif sur le fonctionnement de la Police, sur la qualité du travail de cette dernière et sur les pratiques policières.

Cette dimension essentielle de l'action de l'IGP apparaît de manière marquée dans le domaine des études et des audits mais également au détour d'une enquête administrative voire d'une enquête pénale ou d'une instruction disciplinaire.

1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé

Indépendance veut dire neutralité et égalité, elle est rendue possible par les éléments suivants:

- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique qui l'a érigée en administration autonome et indépendante de la Police;
- elle dispose de son propre personnel et de ses propres moyens budgétaires;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP est issu de la magistrature;
- le personnel de l'IGP, cadre civil ou cadre policier, ne peut plus réintégrer la Police grand-ducale;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP (comme il l'exerce sur la Police grand-ducale);
- dans la cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'État, le pouvoir disciplinaire est initié par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP;

- les relations entre l'Inspection générale de la Police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
  - par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (art. 15);
  - par une instruction de service validée par le ministre de tutelle.

1.5 Les valeurs de l'IGP

L'IGP s'est donné une charte qui stipule les valeurs suivantes:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police: la séparation organique et fonctionnelle de la Police et le rapport direct au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Sous réserve des enquêtes judiciaires réalisées sur base d'une plainte et qui obéissent aux règles contenues dans le Code de procédure pénale, chaque réclamant est informé des conclusions tirées par l'IGP suite au traitement de sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.

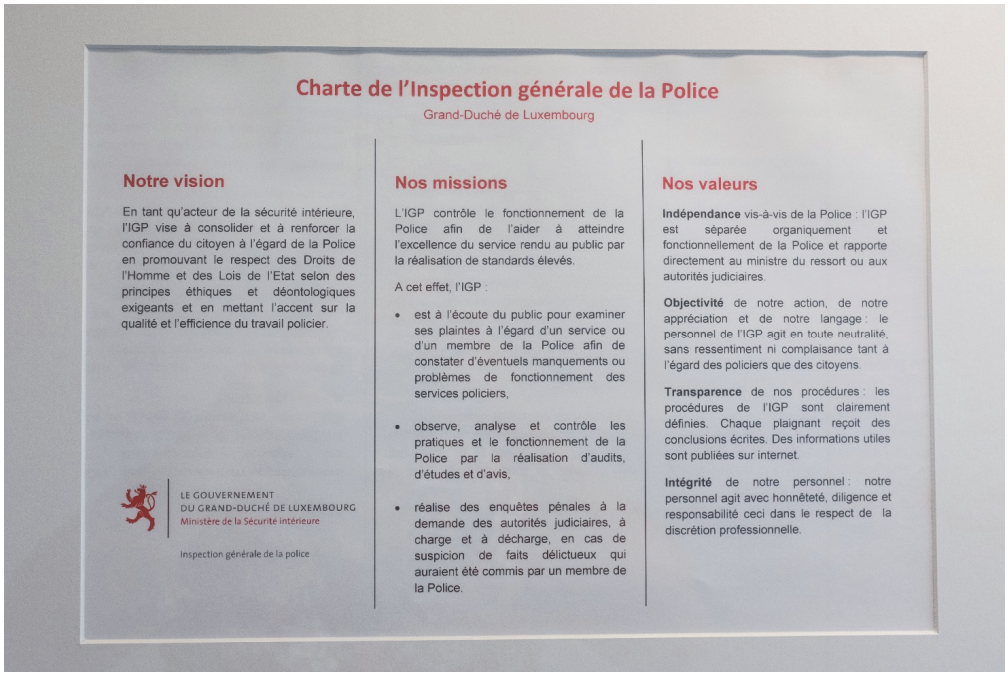

Charte de l'Inspection générale de la Police

Grand-Duché de Luxembourg

Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des Lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficience du travail policier.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

Inspection générale de la police

Nos missions

L'IGP contrôle le fonctionnement de la Police afin de l'aider à atteindre l'excellence du service rendu au public par la réalisation de standards élevés.

À cet effet, l'IGP :

- est à l'écoute du public pour examiner ses plaintes à l'égard d'un service ou d'un membre de la Police afin de constater d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement des services policiers,
- observe, analyse et contrôle les pratiques et le fonctionnement de la Police par la réalisation d'audits, d'études et d'avis,
- réalise des enquêtes pénales à la demande des autorités judiciaires, à charge et à décharge, en cas de suspicion de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Nos valeurs

Indépendance vis-à-vis de la Police : l'IGP est séparée organiquement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre du ressort ou aux autorités judiciaires.

Objectivité de notre action, de notre appréciation et de notre langage : le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers que des citoyens.

Transparence de nos procédures : les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites. Des informations utiles sont publiées sur internet.

Intégrité de notre personnel : notre personnel agit avec honnêteté, diligence et responsabilité ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.

1.6 Les limites de son action

- L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel;
- L'IGP compte, parmi ses attributions, l'instruction disciplinaire. Le déclenchement de la procédure disciplinaire est néanmoins réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale;
- L'IGP ne prend pas de décision en lieu et place de la Direction générale de la Police;
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action;
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés émis, notamment lors de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'avertissement taxé (AT). L'IGP remet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants;
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des dossiers judiciaires en cours.
- A l'inverse de ce qui est de mise dans le domaine pénal ou dans celui du contrôle de légalité, l'IGP ne peut s'autosaisir d'un audit ou d'une étude.

1.7 L'organigramme de l'IGP

L'IGP comprend:

- Une direction stratégique composée de l'Inspecteur général et de l'Inspecteur général adjoint;
- D'un service « administration »;
- D'un département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » chargé, comme son intitulé l'indique, de l'exécution d'enquêtes administratives et judiciaires;
- D'un département « contrôles et audits »;
- D'un département « études »;
- D'un département « instructions disciplinaires ».

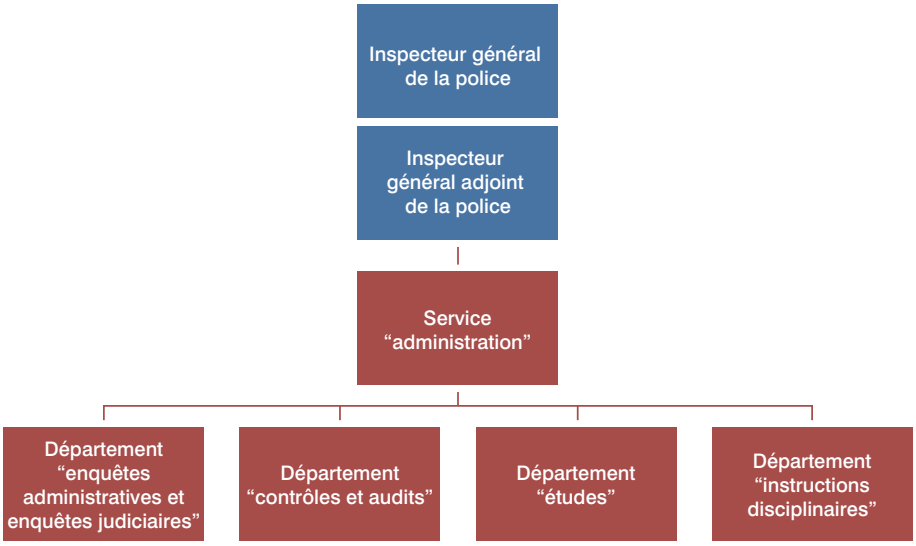

Au 31 décembre 2020, le personnel de l'Inspection générale de la police, qui a considérablement augmenté en raison des impératifs de la réforme, se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- un Inspecteur général adjoint;
- un cadre supérieur de police;
- un conseiller à mi-temps;
- cinq attachés dont un en congé sans traitement;
- un employé dans le groupe d'indemnité A1;
- un informaticien dans le groupe de traitement A1;
- un fonctionnaire stagiaire dans le groupe de traitement A1;
- deux employés stagiaires dans le groupe de traitement A1;
- quatorze commissaires en chef;
- six premiers commissaires;
- deux rédacteurs;
- un employé dans le groupe d'indemnité D1.

2. LES ACTIVITÉS DE L'IGP À TRAVERS SES DIVERSES COMPOSANTES

2.1 La direction stratégique de l'IGP

Comme l'indique l'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, « *l'IGP est dirigée par un inspecteur général qui est assisté par un inspecteur général adjoint.* » Élément tangible de l'indépendance par rapport au corps contrôlé, le premier est issu de la magistrature alors que le second est un cadre supérieur de Police.

Ils veillent au bon fonctionnement de l'IGP, déterminent les orientations stratégiques de celle-ci et coordonnent l'action de ses différentes composantes.

2.2 Le service « administration »

2.2.1 Généralités

Le service « administration » est chargé de gérer le secrétariat, l'accueil, les ressources humaines, le budget, le charroi automobile et l'infrastructure informatique de l'IGP.

Il est également compétent pour les archives et les banques de données de l'IGP.

Dirigé par un chef de service du groupe de traitement A1, ce service compte un informaticien, deux fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 et un salarié du statut d'handicapé.

2.2.2 Les ressources humaines

La gestion des ressources humaines constitue l'une de ses tâches principales.

Même si l'IGP a enregistré de fortes hausses de son effectif lors des dernières années, cet effort doit demeurer dans le futur.

Il s'agira de tenir compte de la croissance du personnel du corps contrôlé, la Police grand-ducale mais également des préoccupations que le GRECO a exprimées dans son rapport relatif au 5ième cycle d'évaluation à la première section de la recommandation xii, à savoir:

> « *(i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions (…)* »

Le renforcement futur de l'effectif de l'IGP est une condition sine qua non de sa capacité à assumer ses missions de manière optimale.

Évolution de l'effectif – 2015-2020

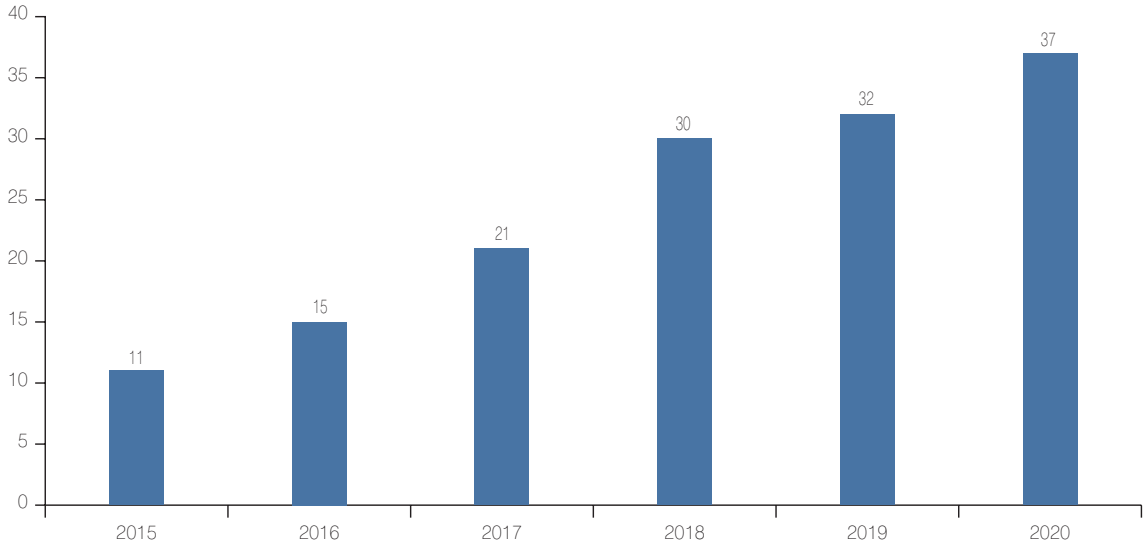

En 2017 et en 2018, l'effectif de l'IGP a connu une hausse appréciable de 40 % puis de 43 %. Ce renforcement massif procédait de l'impérieuse nécessité de la doter des moyens humains lui permettant de rencontrer les perspectives nouvelles qu'allait ouvrir la loi (alors) en gestation.

En 2020, l'effectif a progressé de 23 % par rapport à l'année précédente.

En termes de ratio effectif IGP/effectif PGD, l'on est passé de 0,83 % en 2015, à 1,33 % en 2018 et à 1,5 % en 2021.

Évolution de l'effectif par département – 01.08.2018-31.12.2020

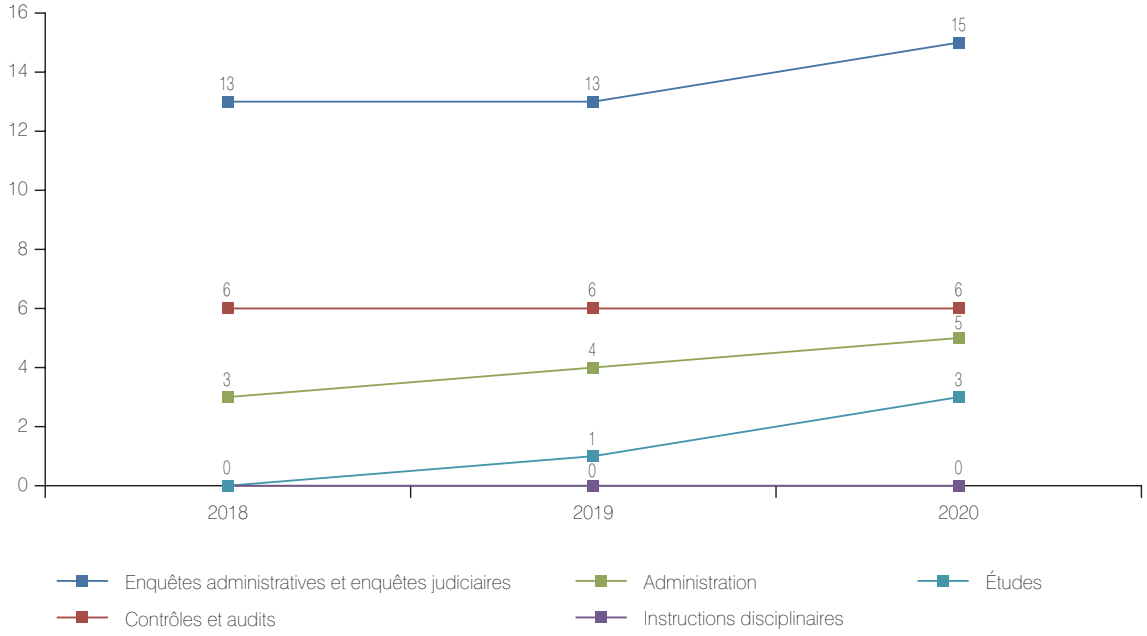

2.2.3 Les ressources budgétaires

L'IGP, en tant qu'administration autonome, doit se donner les moyens nécessaires pour accomplir ses missions. La gestion des carrières du personnel, d'un côté, et l'accroissement incessant de ce même personnel, de l'autre, ont engendré une augmentation du budget surtout au niveau des dépenses courantes. En dépit de la crise sanitaire, l'année budgétaire 2020 a permis de poursuivre la consolidation de la réforme de l'IGP engagée au second semestre 2018.

a) Le budget des dépenses courantes

Pour 2020, le budget total des dépenses courantes de l'IGP représentait 1,5 % du total du budget des dépenses courantes du Ministère de la Sécurité intérieure. En 2019, ce pourcentage était de l'ordre de 1,2 %.

Cette progression significative s'explique principalement par l'augmentation des crédits alloués au poste « rémunération du personnel ». Par rapport au budget 2019, ce poste a enregistré une croissance de 31,87 %.

En 2020, le total du budget de fonctionnement (les dépenses courantes hors rémunérations du personnel) de l'IGP s'élève à 131.000 € ce qui représente une progression de 1,08 % par rapport au budget de 2019. Notons que l'IGP a géré son budget de manière raisonnable et prudente et a réalisé des économies d'environ 22.000 € dues principalement aux différentes phases de confinement mais aussi à sa politique de gestion prudente des fonds qui lui sont alloués.

Évolution des dépenses courantes

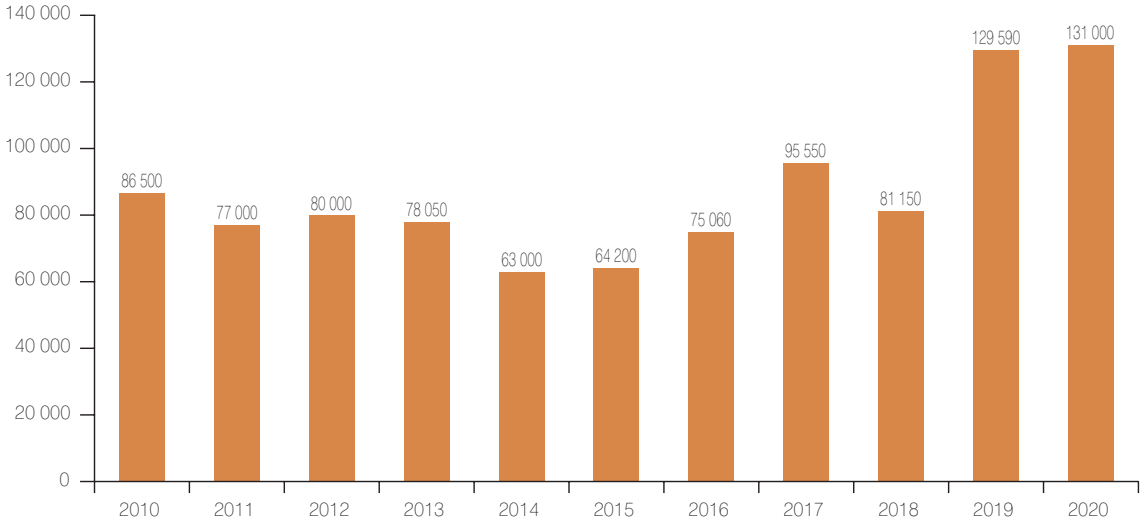

Parmi les dépenses courantes, il convient de mettre en évidence les postes « *Frais de stage à l'étranger, frais de cours* » et « *Frais de route à l'étranger* » qui eux ont globalement diminué de plus d'un tiers en 2020.

Cette réduction est essentiellement due à l'annulation de la formation « en technique d'audition » dispensée à l'IGP pendant une semaine par des formateurs belges. En plus, un voyage de service de l'Inspecteur général en Estonie dans le cadre de l'EPAC a dû être annulé et la conférence annuelle de l'EPAC/EACN qui aurait dû avoir lieu à Vilnius début décembre 2020 a été reportée à 2021.

Le reliquat de ces économies en dépenses courantes concerne principalement le poste « *Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* ». L'IGP a économisé environ 10.000 € grâce à sa politique de renouvellement du charroi. Par conséquent, les grosses réparations ont pu être évitées.

Mais aussi la non-utilisation des voitures durant les périodes de confinement a permis de réaliser des économies. Il s'agit là d'un effet tangible du télétravail et des congés pour raisons familiales.

Détail des dépenses courantes 2020

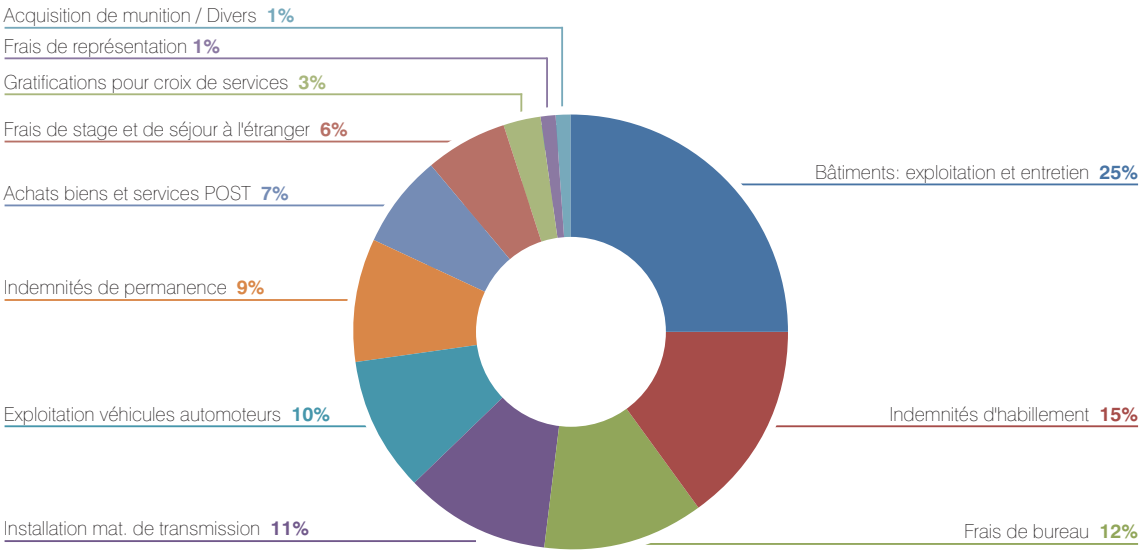

En résumé, les éléments qui ont eu l'impact le plus marqué sur le budget sont les « *frais d'exploitation et entretien du bâtiment* » avec 25 % et les « *indemnités d'habillement* » avec 15 %.

Ces deux postes absorbent, conjointement avec les « frais de bureau » (12 %), plus de la moitié du total budget de fonctionnement de l'IGP en 2020.

b) Le budget des dépenses en capital

Les dépenses en capital inscrites au budget de 2020 représentaient 0,2 % du budget total des dépenses en capital du Ministère de la Sécurité intérieure. Ce pourcentage est stable par rapport à l'exercice budgétaire antérieur.

Suite à des prévisions excédentaires au niveau des crédits de fonctionnement, l'IGP a recouru à l'article 13 de la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État en vue

d'obtenir, pour l'exercice 2020, un transfert de crédit de 4.000 € du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital.

Cette opération a ainsi permis à l'IGP d'être plus flexible ce qui a été favorable à la poursuite de sa politique d'indépendance et de consolidation.

Évolution des dépenses en capital

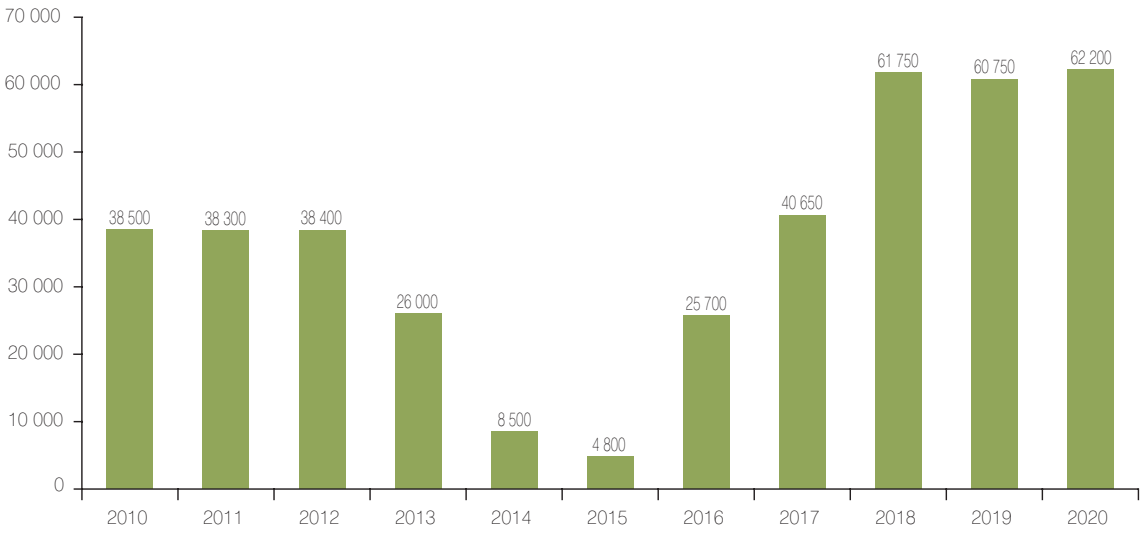

En définitive, pour l'exercice 2020, les dépenses en capital s'élèvent à 62.200 € et sont donc légèrement supérieures à celles inscrites au budget 2019. Le graphique ci-dessous illustre en détail les acquisitions de l'exercice 2020.

Détail des nouvelles acquisitions 2020

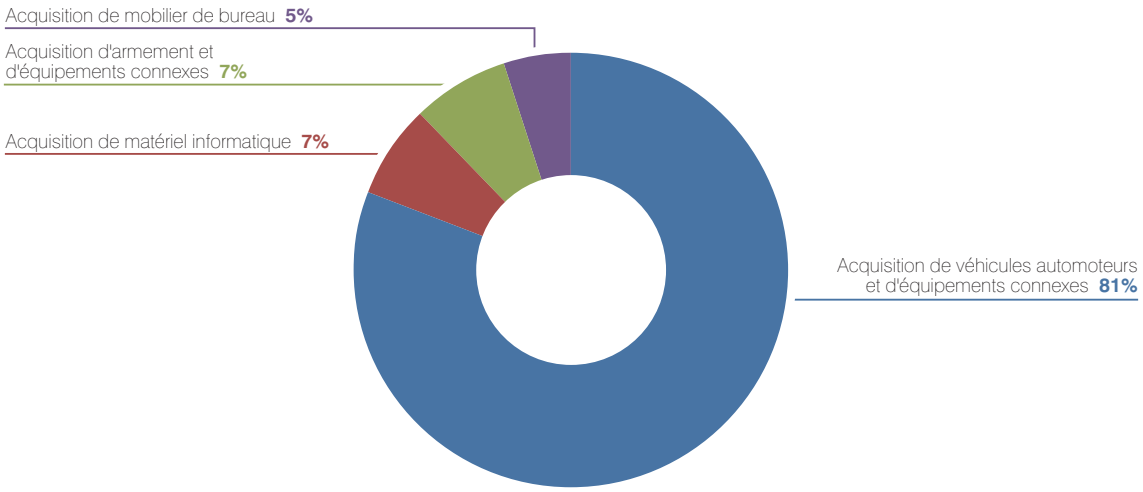

En 2020, le transfert autorisé par le ministère de la Sécurité intérieure a permis à l'IGP d'acquérir un nouveau switch avec 24 ports pour sa centrale téléphonique pour un montant de 1.217 € et d'un nouveau râtelier d'armes avec 10 compartiments pour un montant de 2.545 €. Ces investissements ont dû être réalisés pour tenir compte de l'augmentation future de l'effectif de l'IGP.

Finalement, on peut mentionner l'acquisition de deux voitures du type plug-in hybride. Comme déjà expliqué ci-dessus, ces deux nouvelles voitures devraient permettre de réaliser des effets positifs sur le poste « *Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* » dans le futur et contribuer à une mobilité plus conforme aux exigences du développement durable.

2.3 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »

2.3.1 Généralités

Comme son nom l'indique, ce département est en charge des enquêtes administratives et des enquêtes pénales.

Au 31 décembre 2020, ce département comptait 15 membres, à savoir:

- Un chef de département f.f.;
- Un coordinateur;
- Un coordinateur adjoint;
- 12 enquêteurs.

2.3.2 Les enquêtes administratives

a) Évolution et origine

L'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP retient que cette dernière mène l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. Toute réclamation recevable (c'est-à-dire qui n'est pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise ou qui n'a pas pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement) donne lieu à une enquête administrative de la part de l'IGP.

Évolution des enquêtes et réclamations administratives

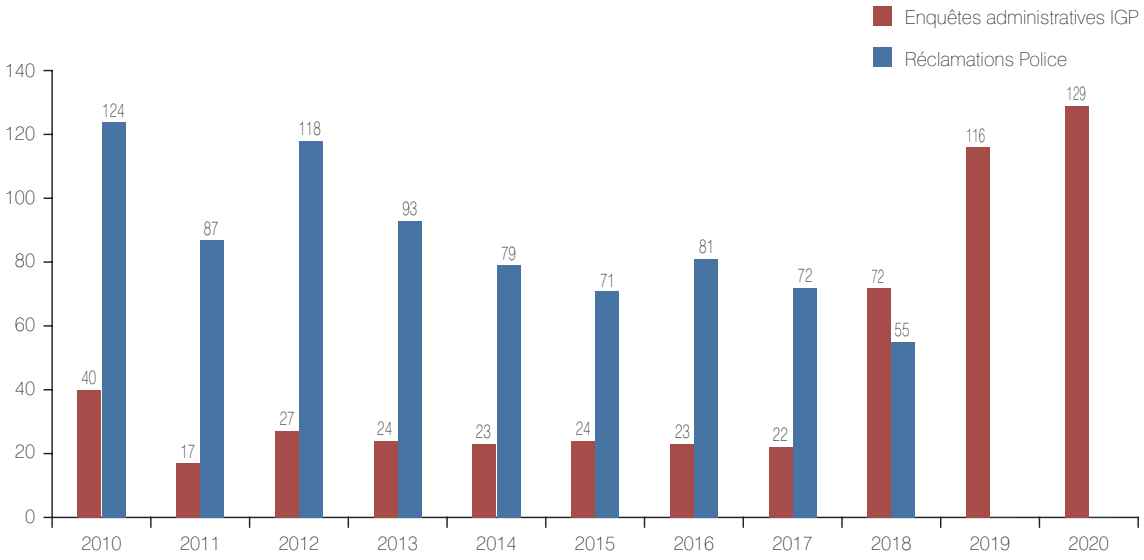

Rappelons qu'à partir du 1er août 2018, l'IGP effectue seule les enquêtes administratives. Avant cela, ces dernières étaient réalisées pour partie (la plus grande) par la Police et pour partie par l'IGP.

Pour l'année sous revue, 129 enquêtes administratives ont été entamées par l'IGP ce qui représente une légère hausse par rapport à 2019.

Origine des enquêtes et réclamations administratives (2020)

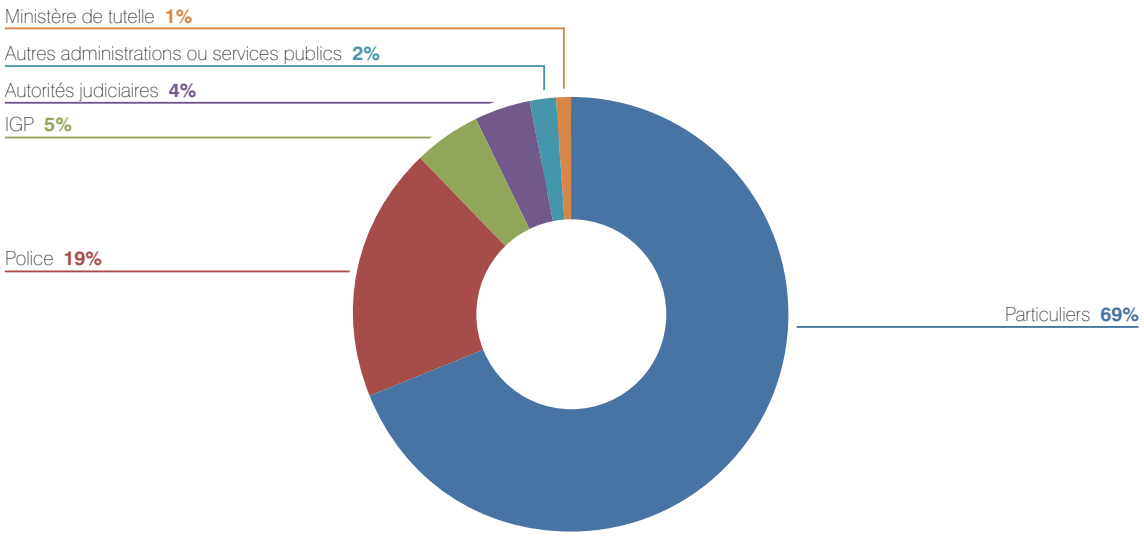

Au vu de ce graphique, on constate que la très grande majorité des réclamations à l'origine des enquêtes administratives émane des particuliers (88 %) qui se sont adressés soit directement à l'IGP (69 %), soit à la Police (19 %) qui a continué leurs doléances à l'IGP conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'IGP. Les enquêtes administratives peuvent être réalisées également à l'initiative de l'IGP (5 %) ou à la demande des autorités judiciaires (4 %) voire d'autres administrations/services publics (2 %) ou du ministère de tutelle (1 %).

b) Le contexte

Les contextes de ces réclamations et enquêtes administratives demeurent très divers. Ils dépendent du réclamant; c'est ce dernier qui qualifie le contexte.

Aussi, le diagramme ci-après reprend les types de reproches formulés par le réclamant mais ne tient compte ni de leur bien-fondé, ni du résultat des enquêtes.

Contexte des enquêtes et réclamations administratives (2020)

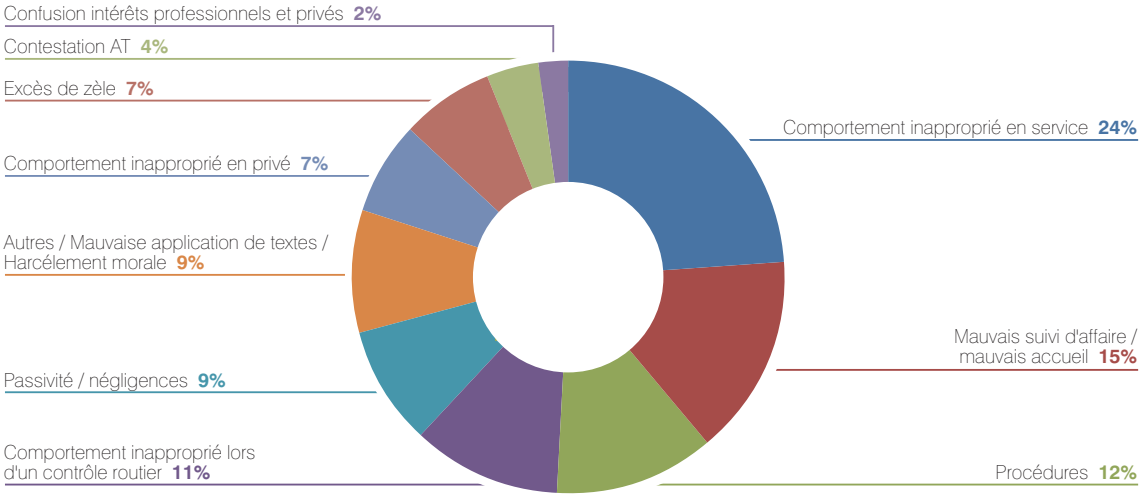

En 2020, 42 % des cas dénoncent le comportement du personnel policier que ce soit en service, lors d'un contrôle routier ou en privé. Les domaines dans lesquels le service offert par la Police au citoyen est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil, passivité ou négligence) représentent 24 % des réclamations et 4 % des réclamations concernent le bien-fondé d'un avertissement taxé.

c) Le nombre d'enquêtes administratives clôturées lors de l'année 2020

Au cours de l'année 2020, l'IGP a clôturé 117 enquêtes administratives (quelle que soit l'année lors de laquelle cette enquête a été entamée). Soit 28 % de plus qu'en 2019. Ce qui montre que le télétravail a eu des effets bénéfiques sur ce pan d'activités.

Sur les 129 réclamations qui lui sont parvenues en 2020, 55 ont été clôturées dans l'année, soit 42,6 %.

Ces chiffres dénotent un dynamisme certain accentué en grande partie par le télétravail.

d) L'impact des enquêtes administratives

Impact des enquêtes administratives retournées par la Police à l'IGP en 2020

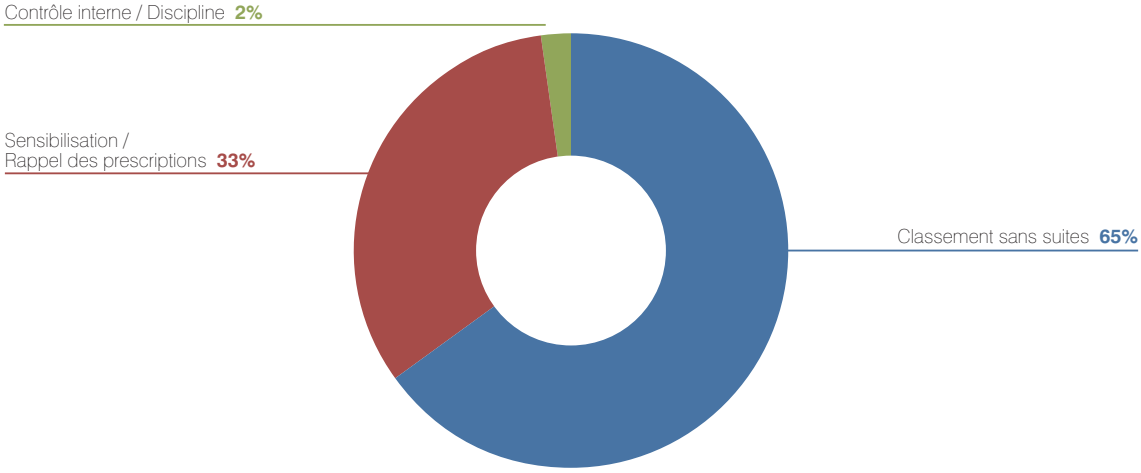

Ce graphique permet de conclure que 65 % des enquêtes administratives menées et clôturées en 2020 ont été classées sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés. Ce pourcentage était de 87 % lors de l'exercice 2019.

En 2020, 33 % des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant un rappel des prescriptions de service existantes et, dans 2 % des cas, une procédure de contrôle interne ou disciplinaire a été lancée.

En 2019, ces deux pourcentages étaient respectivement de 10 et 3.

e) Les recommandations émises par l'IGP

Outre les recommandations formulées à l'occasion d'avis, d'études et d'audits, il arrive que l'IGP émette également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives et ceci dans le but d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines visés par ces recommandations, suggestions et propositions concernent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP

mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête ou surgissent au cours d'une enquête, le Parquet territorialement compétent en est dûment informé.

Au cours de l'année 2020, l'IGP a émis une recommandation dans le cadre d'une enquête administrative ; elle a été reprise dans le commentaire des articles du code de déontologie de la Police (voir sous g) ci-après).

f) Les enquêtes administratives particulières: l'usage de l'arme de service sans lésion corporelle et l'évasion

La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tous les cas d'usage d'armes à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Elle en fait de même pour tous les cas d'évasions ou de tentatives d'évasions de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police.

Dans ces cas, l'IGP effectue systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la Police et aux autorités judiciaires.

Pour les cas d'usage d'armes à feu, l'IGP a élaboré une méthodologie d'analyse standardisée destinée à vérifier si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

Évolution des usages d'armes à feu et des évasions

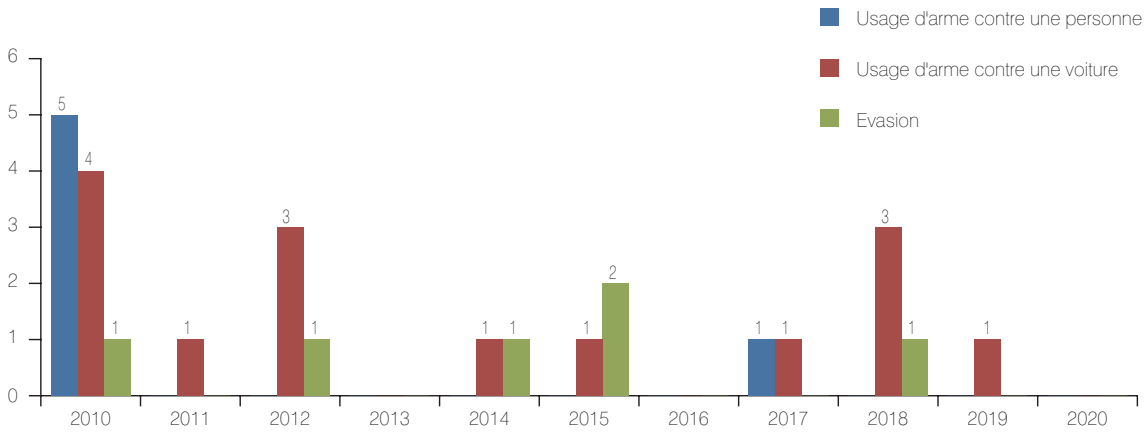

En 2020, aucun usage d'armes à feu n'a été signalé.

g) Exemple d'une même problématique soulevée à l'occasion de deux réclamations

L'IGP a traité deux réclamations de citoyens qui se plaignaient d'appels téléphoniques ou de visites nocturnes de policiers pour des affaires non-urgentes.

Dans le premier cas, un fonctionnaire de police avait téléphoné à maintes reprises, à une heure tardive au réclamant pour lui notifier une décision du Parquet dénuée de toute urgence. L'agent s'était même présenté tard en soirée auprès du voisin de l'intéressé pour lui demander où il se trouvait !

Dans la seconde affaire, une patrouille de police s'était rendue durant la nuit chez des citoyens pour régler une affaire portant sur un léger accrochage entre deux voitures quelques heures auparavant. En frappant fort contre la porte et en éclairant l'intérieur de la maison avec leurs lampes de poche, les policiers avaient effrayé non seulement les habitants, mais également les voisins.

Dans les deux cas, l'IGP a conclu qu'une telle approche est difficilement acceptable, voire indigne et non-professionnelle. Des policiers travaillant de nuit ne peuvent, pour des motifs anodins et sans urgence, importuner des citoyens en leur téléphonant et/ou en sonnant à leur porte au beau milieu de la nuit pour des affaires qui auraient pu être réglées sans problème le lendemain matin par un collègue.

Conformément à l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, la recommandation suivante a été communiquée au directeur général de la Police:

> *« Sauf pour des raisons impérieuses ou des cas expressément prévus par la loi, la Police n'entrera en contact avec tout citoyen ou ne se présentera à sa porte avant 6 heures et demie ni après 24 heures. »*

La Police a transposé cette recommandation en ajoutant un exemple à ne pas suivre par rapport à l'article 6 sur « la dignité, la civilité et l'image de police » de son code de déontologie. Les dispositions de l'article ont été rappelées aux policiers concernés par les deux affaires.

2.3.3 Les enquêtes pénales

a) Évolution

En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes.

Il faut néanmoins relever que le dernier genre d'enquête demeure assez rare.

Évolution des enquêtes judiciaires

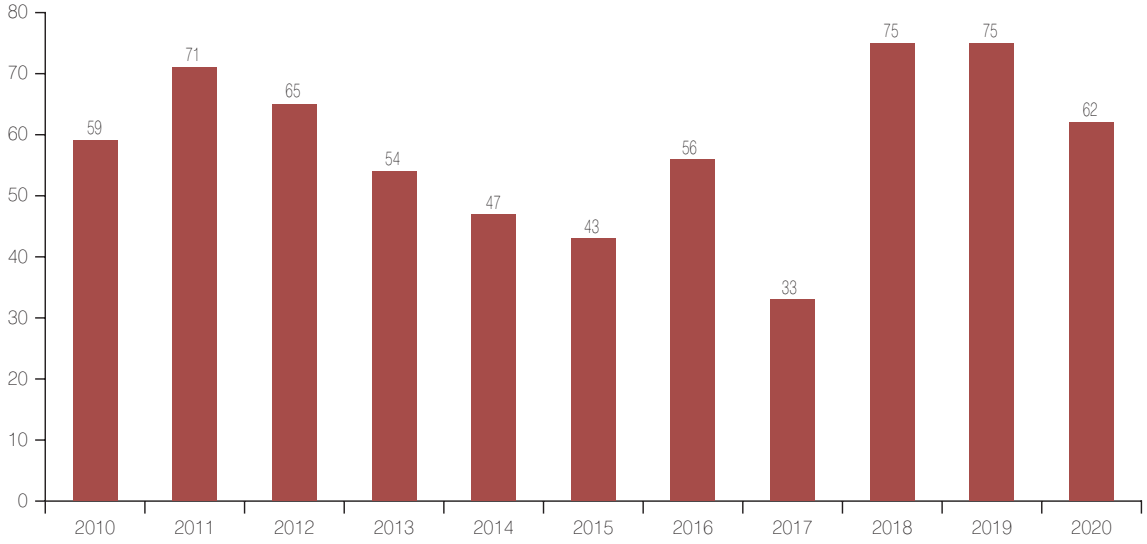

Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2020 s'élève à 62 et est, ainsi, sensiblement inférieur à 2019.

b) Le contexte

Contexte des enquêtes judiciaires (2020)

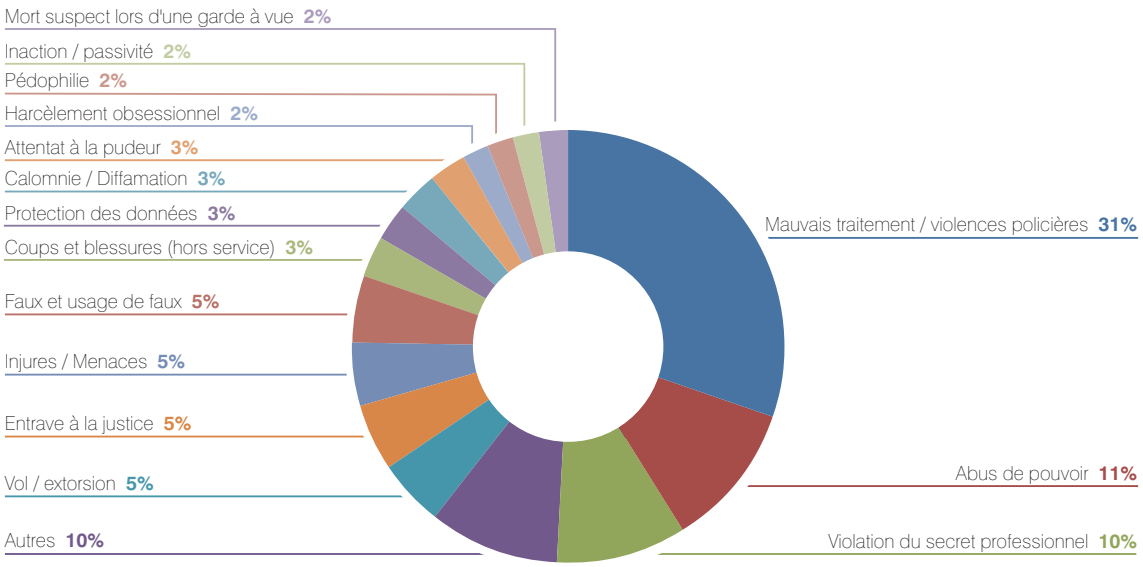

En 2020, la majeure partie (31 %) des enquêtes concerne des faits allégués de mauvais traitement et de violences policières (usage de la force non légitime). 11 % se rapportent à des abus de pouvoir alors que, dans 10% des cas, l'objet des enquêtes porte sur la violation du secret professionnel. Les faits de vol, d'entrave à la justice, d'injures ou menaces et de faux ou usage de faux représentent chacun 5 % des enquêtes.

c) Le nombre d'enquêtes pénales clôturées lors de l'année 2020

Au cours de l'année écoulée, 81 enquêtes pénales ont été clôturées. Soit 30 de plus qu'en 2019.

Ceci montre à nouveau l'effet positif du télétravail. Ce dernier constitue un écueil certain pour l'accomplissement de certains actes d'enquête qui, par essence, implique la présence physique des enquêteurs et des autres acteurs (perquisitions, etc.) mais peut s'avérer bénéfique dès qu'il s'agit de dresser le rapport final d'une enquête.

Des 62 enquêtes entamées en 2020, 15 ont été clôturées au cours de l'année, soit 24 %.

2.4 Le département « instructions disciplinaires »

2.4.1 Généralités

L'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police stipule que « l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ».

L'instruction disciplinaire se fait à charge et à décharge du policier concerné par la saisine.

Le département compétent en la matière comptait au 31 décembre 2020 6 membres:

- Un chef de département;
- Un coordinateur;
- 4 enquêteurs.

2.4.2 L'activité du département

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1er août 2018[1], l'IGP s'est vu confier la mission de procéder aux instructions disciplinaires à l'encontre de policiers.

En 2020, l'IGP a été saisie de 47 nouvelles affaires disciplinaires par le Directeur général de la Police.

26 instructions ont pu être finalisées par l'IGP au courant de l'année 2020. 4 de ces instructions ont été ouvertes en 2020, 19 datent de l'année précédente et 3 ont été entamées par l'IGP en 2018.

---

1 Il s'agit de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Dans 22 de ces 26 instructions disciplinaires clôturées et retournées au Directeur général de la Police, ce dernier a pris une décision dans la même année. 13 fonctionnaires ont été sanctionnées et les 9 instructions restantes ont été classées sans suites disciplinaires.

2.4.3 Les sanctions disciplinaires

Notons que, depuis sa création, l'IGP procède annuellement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires prononcées et en établit un rapport.

Au cours de l'année 2020, l'IGP a ainsi analysé la situation pour 2019.

En 2019, 18 dossiers disciplinaires ont ainsi été envisagés dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi sur la discipline au sein de la Police, parmi lesquels 15 ont abouti à des sanctions, les 3 affaires restantes ont été classées sans suite.

Évolution des sanctions disciplinaires au sein de la Police

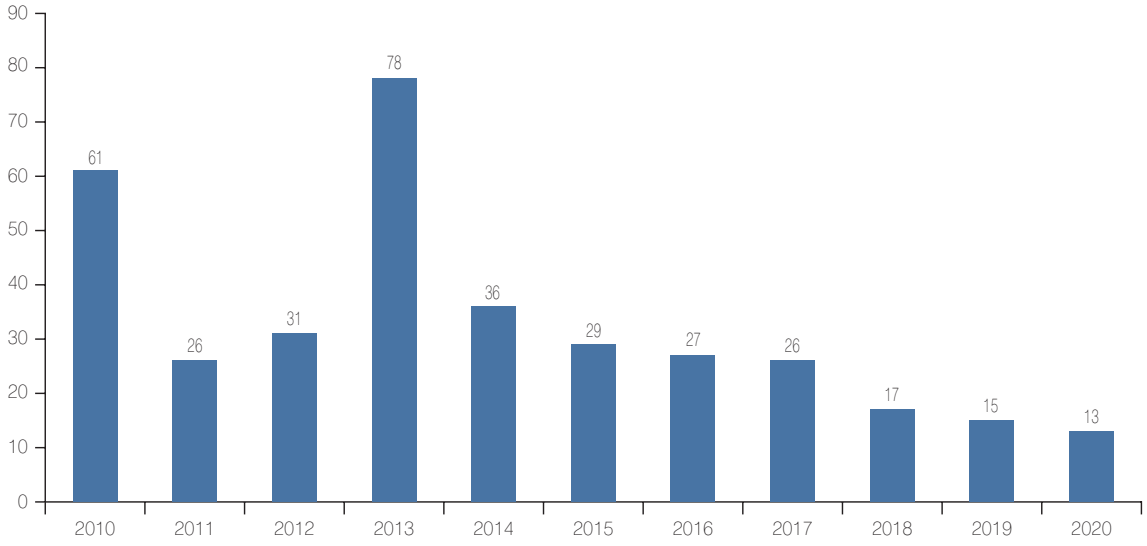

Au cours de l'année écoulée, 13 sanctions ont été prononcées, alors que 19 affaires ont été classées sans suites. Parmi les sanctions figurent 8 avertissements, 4 réprimandes et 1 mise à la retraite. Cette dernière a été décidée par le Ministre de la Sécurité intérieure sur avis du Conseil de discipline conformément à l'article 22 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Rappelons encore dans ce contexte que le Directeur général de la Police ne peut infliger que les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende n'excédant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. Lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction disciplinaire constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère, il lui appartient de transmettre le dossier afférent au Conseil de discipline.

Les instructions concernant ces 32 affaires portent sur des faits de natures diverses. Dans 23 cas, il s'agit de faits commis en service ou qui ont un lien avec ce dernier. Y figurent avant tout des comportements inappropriés ou irrespectueux, ainsi que des refus d'ordre vis-à-vis de la hiérarchie, mais aussi des oublis, omissions et négligences professionnels. Dans un seul cas, l'affaire porte sur des coups et blessures.

Dans 9 cas, ces instructions avaient trait à des faits commis en privé. On y retrouve surtout des cas de violences envers les personnes, suivis d'infractions au Code de la route.

Les principaux manquements ressortant de ces dossiers sont:

- menaces et proxénétisme;
- coups et blessures volontaires avec incapacité de travail;
- délit de fuite;
- comportement inapproprié vis-à-vis d'un supérieur;
- comportement irrespectueux;
- manque d'assiduité dans les écrits;
- retard dans la rédaction de procès-verbaux ou rapports.
- non-respect du temps de travail;

Outre les dossiers ayant abouti au prononcé d'une sanction, la Police transmet également à l'IGP ceux ayant fait l'objet de félicitations ou de remerciements.

Évolution des témoignages de satisfaction

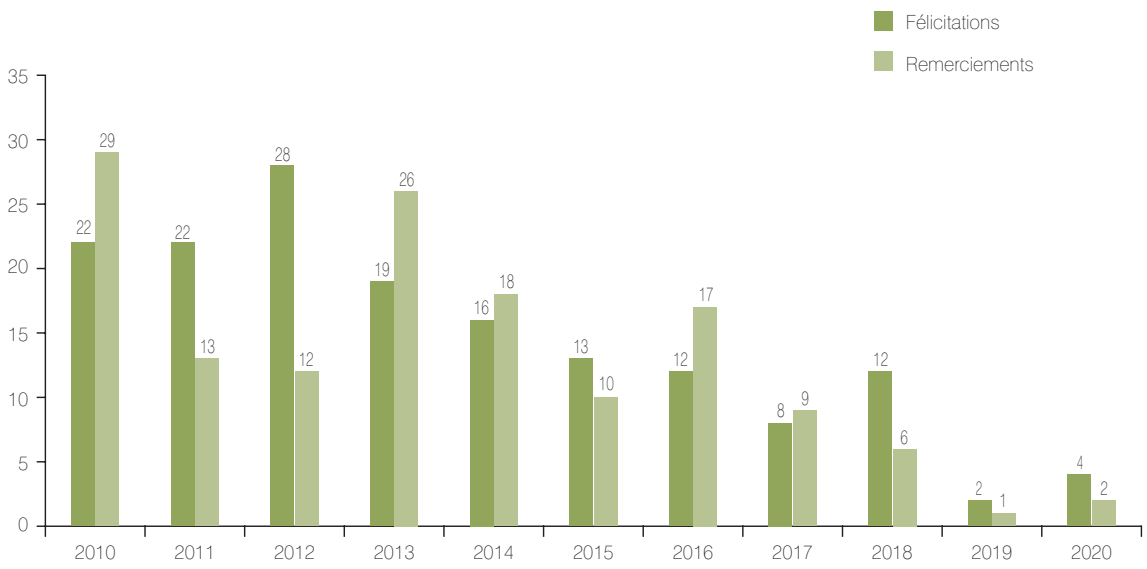

En 2020, les cas suivants ont été transmis à l'IGP par la Police:

- 2 félicitations pour le savoir-faire et l'esprit d'initiative lors du sauvetage d'un adolescent qui s'apprêtait à commettre un suicide;
- 1 félicitation pour la compétence, l'engagement et l'esprit d'initiative lors de l'interpellation de cambrioleurs en flagrant délit;
- 1 félicitation pour l'intervention immédiate ayant permis la localisation d'un collègue de travail en détresse ;
- 1 remerciement pour l'aide apportée à une personne ayant perdu des objets sur l'autoroute;
- 1 remerciement pour l'efficacité et le professionnalisme lors d'une intervention policière suite à une intrusion.

2.5. Département « contrôles et audits »

2.5.1 Généralités

Le département « contrôles et audits » est chargé de réaliser les audits ordonnés soit par le Ministre de tutelle, soit par le Ministre de la Justice, soit par le Procureur général d'État ainsi que le suivi de ces audits. Il lui incombe également d'effectuer les contrôles thématiques prévus à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Ce département comptait au 31 décembre 2020 six membres, à savoir:

- un chef de département,
- 4 auditeurs et
- 1 contrôleur.

2.5.2 Les audits et suivis d'audits

a) L'audit sur l'usage de la force

En date du 2 décembre 2020, le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'Inspection générale de la police d'une mission d'audit consacrée à la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la Police grand-ducale en matière de l'usage de la force.

Avec l'entrée en vigueur du Code de déontologie de la Police qui énonce en son article 17 que « … l'usage de la force, des armes et autres moyens de contrainte doit se faire de manière adaptée et raisonnée. Les membres de la Police sont obligés de prester aide et assistance aux personnes blessées ou en danger (même si elles ne sont pas physiquement blessées) », il s'est avéré opportun de procéder à une analyse de la formation actuelle en ce domaine.

Au regard du recrutement massif au sein de la Police grand-ducale, il convient d'analyser dans une première phase la formation de base des fonctionnaires stagiaires englobant tant les aspects théoriques que pratiques.

L'audit devra contribuer à répondre à la question de savoir si le jeune policier, à sa sortie de l'École de Police, est suffisamment outillé pour faire face de manière appropriée aux situations pouvant se présenter à lui et susceptibles d'engendrer un recours à la force. Il est précisé que l'usage de la force recouvre tant le recours à la contrainte physique et à l'arme de service que le recours à tout autre moyen matériel de contrainte.

Comme demandé, un rapport d'étape a été transmis à Monsieur le Ministre à la fin mars 2021.

Le rapport d'audit final est à établir pour le 15 juillet 2021.

b) Les suivis d'audit

Le suivi de l'audit consacré au centre d'intervention national – 113 réalisé en 2014 a été entamé début 2021.

2.5.3 Les contrôles thématiques

a) Le contrôle des lieux de détention

Suite aux recommandations formulées par le « Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (CPT) dans son rapport du 29 avril 2004, l'IGP a mis en place un contrôle régulier des lieux de détention et de rétention policière.

L'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police prévoit que l'IGP procède de manière systématique ou périodique, d'office ou sur demande du ministre, à des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police. Le contrôle des mesures privatives de liberté trouve son fondement dans ce texte de loi.

En 2020, le 8 décembre, un seul contrôle a eu lieu il s'est déroulé au commissariat de la capitale. Le contrôle prévu pour la mi-décembre 2020 a dû être annulé vu que les membres de l'IGP qui auraient dû y procéder se trouvaient à ce moment en quarantaine. Reporté en janvier 2021, ce contrôle sera envisagé dans le rapport d'activités 2021.

Le rapport concernant le contrôle effectué en 2020 est en cours de rédaction et sera finalisé au courant du mois de mars 2021.

Fin 2020, la Direction générale de la Police a pris position quant aux conclusions tirées par l'IGP lors des contrôles des lieux de détention policière effectuées lors des dernières années. Il en résulte que la Police partage nombre des préoccupations de l'IGP et qu'elle entend y donner les suites adéquates.

b) Le contrôle des annulations d'avertissements taxés

En vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et du règle-

ment grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé, l'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés (AT) de ce fichier.

Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2011	342.371	9.222	2,69 %
2012	314.566	7.581	2,41 %
2013	343.652	8.050	2,34 %
2014	354.506	7.806	2,20 %
2015	354.979	6.824	1,92 %
2016	621.254	6.800	1,09 %
2017	686.044	9.825	1,43 %
2018	726.434	12.099	1,67 %
2019	790.797	12.270	1,55 %
2020	648.758	9.222	1,42 %

L'augmentation importante des AT depuis 2016 s'explique par l'introduction du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) en mars 2016. Le nombre d'AT émis a sensiblement baissé en 2020, année marquée par les restrictions de circulation mises en place pour lutter contre la pandémie.

c) le contrôle des mesures de police administrative

L'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit qu'une copie de tout rapport, établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées aux articles 5 à 15 de cette même loi, est transmise à l'Inspection générale de la Police.

L'IGP procède à un contrôle des mesures de police administrative en faisant une analyse quantitative et qualitative des mesures administratives prises par le personnel policier.

Au cours de l'année 2020, l'IGP a été informée de 79 mesures de police administrative prises par la Police:

article de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	mesure de police administrative	nombre de rapports à l'IGP
7	rétention de personnes signalées ou recherchées	26
10	recherche de personnes en danger dans des bâtiments non accessibles au public	44
14	détention administrative	9

La très grande majorité des rapports établis dans le cadre des mesures de police administrative par la Police sont précis, complets, respectent les dispositions légales et ne présentent que peu d'anomalie. A trois reprises, cependant, ces rapports ont donné lieu à une enquête administrative.

2.6 Le département « études »

2.6.1 Généralités

L'article 7 paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police dispose que « l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le Procureur général d'État. » et précise, dans son paragraphe 3, que « Les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'État. »

Le département « études » compte trois membres:

- un chef de département et
- deux chargés d'étude.

2.6.2 Le suivi de l'étude consacrée aux fichiers de la Police

La pandémie n'a pas eu raison du suivi de l'étude consacrée au cours de l'année 2019 aux fichiers de la Police. En effet, 5 réunions par visioconférence y ont été consacrées.

Si le suivi des recommandations de la CNPD et de l'IGP en constituaient souvent le sujet, le projet de loi sur les banques de données policières y fut également abondamment discuté et les travaux y relatifs ont bien avancé.

2.6.3 L'étude consacrée à la vidéosurveillance

En date du 26 février 2019, le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP de procéder à une étude portant sur l'efficacité de la vidéosurveillance installée dans les zones de sécurité sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Les travaux en cette matière ont été interrompus par l'urgence de l'étude portant sur les traitements des données à caractère personnel dont le responsable de traitement est le Directeur général de la Police dont l'IGP a été chargée par le Ministre de la Sécurité intérieure, le 21 juin 2019.

Les recherches ont repris au début 2020 afin de se pencher sur l'impact de la vidéosurveillance sur la prévention de la délinquance en tenant compte du risque de déport géographique, sur les élucidations des infractions, sur l'activité de la Police ainsi que sur le sentiment de sécurité des citoyens.

Par la suite, la collecte des données a été organisée en trois phases:

- la prise de connaissance du terrain et des thèmes connexes par des entretiens avec les opérateurs du service VISUPOL et autres membres de la Police grand-ducale, des acteurs politiques de la Ville de

Luxembourg, des personnes du milieu commercial impacté par la délinquance et des agents travaillant dans les structures sociales pour personnes toxicomanes;

- un examen documentaire des textes légaux et règlementaires, des procédures internes et d'autres études en la matière afin de pouvoir repérer les thématiques saillantes, aussi bien que des documents reçus de la Police grand-ducale suite à notre demande et

- une analyse quantitative de données obtenues de la Police grand-ducale (une nouvelle base de données a été réalisée avec les quelque 58.000 faits provenant des statistiques policières) ou recueillies par nos soins (par la voie d'un sondage organisé par l'IGP auprès de certains membres de la Police concernant le service VISUPOL) ou par un sondage effectué par la société privée TNS-ILRES sur le sentiment de sécurité des habitants de certains quartiers de la Ville de Luxembourg (Limpertsberg, Gare, Bonnevoie-Nord/Verlorenkost, Bonnevoie-Sud).

Le sondage de TNS-ILRES s'est déroulé du 8 décembre 2020 au 4 janvier 2021.

Le rapport de l'étude a été remis au Ministre de tutelle à la fin du mois de février 2021.

2.6.4 Le rapport « article 3 »

Au cours de l'année écoulée, le département « études » s'est penché sur la méthode relative à l'élaboration du rapport « article 3 ».

3. LE 5ème CYCLE D'ÉVALUATION DU GRECO ET SES SUITES TANGIBLES

3.1 Le rapport de conformité sur le Luxembourg

Dans le rapport d'activités 2019 (chapitre 2.6, pages 38-39), nous avions évoqué les recommandations concernant l'IGP et la Police formulées dans le rapport du 5ème cycle d'évaluation du GRECO.

Notamment deux recommandations (n° 12 & 14) y avaient été formulées, à savoir d'un côté i) la nécessité de doter l'IGP des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions, ii) définir les modalités adéquates de recrutement d'un personnel qualifié et intègre et iii) définir la formation de personnel (n° 12), et d'un autre côté, d'adopter et publier un code de conduite pour la Police Grand-Ducale, avec des exemples concrets et des explications sur le comportement attendu de la part des policiers et ii) le compléter par un mécanisme de supervision et de sanction crédible et efficace (n° 14).

En date du 6 novembre 2020, le GRECO a publié son rapport de conformité en matière de prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux et des services répressifs[2]. Ce dernier « *évalue les mesures prises par les autorités luxembourgeoises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur le Luxembourg qui a été adopté par le GRECO lors de sa 80e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 27 juin 2018, suite à l'autorisation du Luxembourg.* »

Pour ce qui concerne, les services répressifs, le GRECO avait formulé 10 recommandations dans son Rapport d'Évaluation en juin 2018, dont la plupart ont été transposées avec satisfaction (8 transposées dont 1 partiellement contre 2 non mises en œuvre).

3.2 Les recommandations du GRECO concernant la Police et l'IGP

Recommandation xii.

Le GRECO a recommandé: (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et (ii) que des modalités adéquates de recrutement d'un personnel qualifié et intègre, ainsi que de formation de ce personnel, soient définies.

Recommandation xiii.

Le GRECO a recommandé de renforcer la gestion de risques au sein de la police, en développant un plan de recueil de renseignement pour identifier les problèmes et les nouvelles tendances en matière de corruption et d'atteintes à l'intégrité, couplé à un mécanisme d'évaluation régulière en vue d'éliminer ou de réduire les risques identifiés.

2 GRECO, Rapport de conformité portant sur le cinquième cycle d'évaluation du Luxembourg, adopté le 29 octobre 2020 lors de la 86e réunion plénière à Strasbourg au Conseil de l'Europe.

Recommandation xiv.

Le GRECO a recommandé de: (i) adopter et publier un code de conduite pour la Police grand-ducale, avec des exemples concrets et des explications sur le comportement attendu de la part des policiers et (ii) le compléter par un mécanisme de supervision et de sanction crédible et efficace.

Recommandation xv.

Le GRECO a recommandé: (i) qu'une planification pluriannuelle de la formation continue des policiers intègre les besoins en matière de formation déontologique et (ii) qu'un mécanisme de conseil confidentiel aux policiers sur les dilemmes éthiques et les questions de déontologie soit mis en place.

Recommandation xvi.

Le GRECO a recommandé qu'un contrôle d'intégrité des candidats soit mis en place, non seulement dans le cadre des décisions de promotion, mais aussi à intervalles réguliers au cours de la carrière.

Recommandation xvii.

Le GRECO a recommandé de concrétiser les règles en matière d'abstention par des critères spécifiques, notamment familiaux et conjugaux.

Recommandation xviii.

Le GRECO a recommandé que l'interdiction de l'acceptation de tout cadeau soit explicitée par écrit.

Recommandation xix.

Le GRECO a recommandé qu'une étude soit réalisée sur la pratique des activités après cessation des fonctions des policiers et que, à la lumière des résultats, soit adopté un cadre qui permettrait de garantir la transparence et de limiter les risques de conflits d'intérêts.

Recommandation xx.

Le GRECO a recommandé que les policiers en uniforme soient identifiables individuellement, par exemple par un matricule.

Recommandation xxi.

Le GRECO a recommandé de renforcer la protection des lanceurs d'alerte au sein de la Police grand-ducale.

3.3 Évaluation par le GRECO des mesures prises pour l'IGP et la Police

Recommandation xii.

Le GRECO voit d'un bon œil l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'IGP en 2018 (loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police) et plus particulièrement la consécration d'une indépendance organique et tous les éléments menant à une indépendance fonctionnelle vis-à-vis de la Police.

Dans le contexte des augmentations de ressources humaines et budgétaires, le GRECO voudrait revenir plus spécifiquement dans son prochain rapport sur le premier volet de sa recommandation, et également y confirmer sa bonne impression quant aux modalités de recrutement et de formation envisagée des membres du personnel de l'IGP, en les examinant plus minutieusement.

Le GRECO de conclure que sa recommandation relative à l'IGP est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

Le GRECO apprécie les initiatives allant dans le sens d'un renforcement de la gestion de risques au sein de la Police tout en préférant des démarches préventives et plus systématiques des risques de corruption au sein de celle-ci. Cette recommandation n'est par conséquent pas mise en œuvre aux yeux du GRECO.

Recommandation xiv.

Le GRECO se félicite de l'élaboration et de l'adoption du code de déontologie, qui a désormais valeur contraignante, et qu'il considère comme étant complet.

Recommandation xv.

Les mesures prises par la Police Grand-Ducale relatives à la planification pluriannuelle de la formation continue et du mécanisme de conseil confidentiel sont également accueillies favorablement par le GRECO.

Recommandation xvi.

En revanche, le GRECO regrette qu'aucune mesure supplémentaire n'ait encore été prise en ce qui concerne le contrôle d'intégrité des candidats et encourage les autorités à trouver un moyen de procéder à ces contrôles, permettant de détecter un risque d'atteinte à l'intégrité des policiers afin de pouvoir agir le cas échéant.

Recommandations xvii., xviii. & xxi.

Le GRECO salue l'intégration des règles en matière d'abstention (n° 17) à travers l'article 10 du Code de déontologie, tout comme l'interdiction d'accepter de tout cadeau (n° 18) à travers l'article 5. Quant au

renforcement de la protection des lanceurs d'alerte au sein de la Police (n° 21), cette recommandation est suffisamment prise en compte par l'article 21.

Recommandation xix.

Le GRECO prend par ailleurs acte du fait qu'une étude sur la pratique des activités après cessation des fonctions a été réalisée depuis 2007 et estime qu'il ne semble y avoir des problèmes de conflits d'intérêts tout en approuvant la poursuite de cette intention.

Recommandation xx.

L'identification d'un policier en uniforme, autre recommandation formulée par le GRECO, a été retenue et est en train d'être transposée par la Police Grand-Ducale moyennant le port obligatoire d'un numéro d'identification unique pour chaque policier.

4. L'IGP À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

L'IGP a été conviée à 11 reprises à assister aux travaux de la commission de la sécurité intérieure et de la défense ou aux travaux des commissions jointes de la sécurité intérieure et de la défense et de la justice.

A deux reprises, cette participation concernait le code de la déontologie de la Police élaborée au cours de l'année 2019. A 5 reprises, la présence de l'IGP dans l'enceinte parlementaire s'inscrivait dans le cadre des discussions concernant le projet de loi consacré aux fichiers de la Police, à une reprise c'était celui sur la vidéosurveillance qui était à l'ordre du jour, à une reprise le projet de loi modifiant la loi sur la Police grand-ducale était évoqué, à une reprise cela concernait les crédits prévus pour l'IGP dans le projet de budget 2021 et à une reprise la réunion portait sur l'action de la Police dans le cadre de la législation anti-Covid.

5. L'OMBUDSMAN ET L'IGP

En date du 28 février 2020, conformément à une tradition bien établie, la direction de l'IGP a rencontré une délégation de l'Ombudsman. La collaboration avec cette dernière y fut abordée tant dans ses activités de Médiateur que de Contrôle externe des Lieux privatifs de liberté.

6. L'IGP DANS LE CADRE DE L'EPAC/EACN

Par l'intermédiaire de sa cheffe, l'IGP était à nouveau en 2020 très présente dans le cadre de l'European Partners against Corruption (EPAC)/European contact-point network against corruption (EACN). L'EPAC constitue une plate-forme informelle regroupant 70 autorités actives dans la lutte contre la corruption (« anti-corruption agencies », en abrégé ACA) et de contrôle des forces de l'ordre (« police oversight bodies », en abrégé POB) alors que l'EACN est un réseau formel auquel participent plus de 50 autorités anti-corruption de l'Union européenne en vue d'améliorer leur coopération dans la prévention et la lutte contre la corruption.

Au cours de 2020 aurait dû être célébré le 20ième anniversaire de l'EPAC. La pandémie en a voulu autrement !

Rappelons que lors de la conférence annuelle de décembre 2019, Madame l'Inspecteur général de la Police a été nommée vice-présidente du pôle POB de l'EPAC, le vice-président du pôle ACA étant M. Mati Ombler, directeur du « Corruption Crimes Bureau of Central Criminel Police of Police and Boarder Guard Board » estonien.

Au tout début 2020, l'EPAC acta le départ inopiné de son président, M. Andreas Wieselthaler. Il en résulta qu'en attendant l'élection et la désignation d'un nouveau président lors de l'assemblée générale qui devait se tenir lors de la conférence annuelle planifiée en décembre 2020, les deux vice-présidents durent reprendre les rênes de la plate-forme ce qui fut entériné lors du board-meeting du 3 mars 2020 qui eut lieu à Luxembourg sous l'égide de l'IGP.

Madame l'Inspecteur général de la Police présida par la suite 4 autres board-meetings les 9 juillet, 26 août, 19 novembre et 21 décembre 2020 pour assurer autant que possible la continuité des activités de l'organisation et tenir les membres informés de celles-ci.

Relevons que, lors du board-meeting du 19 novembre 2020, M. Mati Ombler annonça qu'il quitterait ses fonctions en janvier 2021, ce qui entraînera sa démission de la vice-présidence du pôle ACA pour la même date.

Il en résulte que, depuis janvier de cette année, Madame l'Inspecteur général de la Police est présidente faisant fonction de l'EPAC.

La pandémie eut raison de la traditionnelle conférence annuelle de l'EPAC/EACN prévue du 1er au 3 décembre 2020, à Vilnius, ce rendez-vous important a été postposé au début du mois de décembre 2021.

A l'occasion de la journée internationale contre la corruption, le 9 décembre 2020, Madame l'Inspecteur général de la Police a rédigé un article intitulé « L'origine de l'EPAC/EACN: une initiative des POB. » (Police Oversight Bodies).

La version anglaise de celui-ci a été publiée dans la Newsletter de l'EPAC.

En voici, le texte intégral:

L'origine de l'EPAC/EACN: une initiative des POB

Au début des années 2000, dans la suite de la dynamique impulsée par le Traité de Maastricht (1992), la coopération européenne dans le domaine policier était bien engagée mais un pendant sur le plan du contrôle des polices n'existait pas. Il importe de ne pas perdre de vue que si le concept de « police » ou de « force de l'ordre » est assez homogène dans les États d'Europe, il en va bien autrement de la notion de contrôle de la Police et des forces de l'ordre. Des cultures juridiques et des traditions administratives différentes ont engendré des situations variées sur le continent.

Bien conscient de cela à l'époque, le Comité P belge et l'IGP luxembourgeoise ont mis toute leur énergie à surmonter ce problème et à mettre en place un cadre dans lequel pourraient s'engager puis se cristalliser les échanges entre ces différentes instances actives dans le domaine du contrôle des organes de police. Ils ont été – bien vite – rejoints par d'autres institutions de contrôle et d'inspection des forces de l'ordre en Europe, tels l'Autriche, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Ireland, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

Il en a résulté un premier colloque qui s'est tenu à Bruxelles les 20 et 21 décembre 2001 sous l'égide du Président du Comité P M. André Vandoren, consacré au citoyen et au fonctionnement de la police au sein de l'Union européenne et axé plus spécifiquement sur le contrôle et l'inspection des forces de l'ordre comme « fonctionnalité spécifique ».

Les conclusions prises à l'issue de ce colloque sont illustratives du caractère historique de l'évènement, il y était ainsi précisé:

- *que « compte tenu des évolutions de l'action policière au niveau européen, il a paru nécessaire de procéder à « l'organisation de réunions à intervalles réguliers ».*

- *mais également qu'il serait « souhaitable de s'échanger toute information utile et notamment les rapports d'activités établis par les différents organes et services. »*

Le point de départ, l'amorce de la coopération européenne entre organes de contrôles des forces de l'ordre était donné.

L'année suivante, un nouveau colloque fut convoqué dans l'enceinte d'Europol à La Haye. Les méthodes d'enquête y figuraient à l'ordre du jour.

En 2003, ce fut au tour de l'IGP luxembourgeoise d'accueillir ses homologues pour y envisager la contribution des organes de contrôle et d'inspection dans l'amélioration de la qualité du travail policier.

L'une des conclusions adoptées au terme de ce troisième colloque est des plus symptomatique quant à l'esprit qui animait les discussions, y sont évoqués les échanges d'expériences en matière de fonctionnement et des méthodologies adoptées par les services de ces organes. Le but étant « de développer des approches, des démarches et des méthodes similaires et compatibles au-delà des frontières. » Oui mais les conclusions d'après-colloque ne mentionnent aucunement la lutte contre la corruption. Cette évolution a eu lieu entre le colloque de 2003 et celui de 2004; il s'agit d'une idée de la délégation autrichienne. D'ailleurs le leadership passe du Comité P (André

Vandoren) au Ministère de l'Intérieur (Martin Kreutner). La déclaration de Vienne de 2004 met les organismes de lutte contre la corruption au centre de la nouvelle structure de coopération.

Ce passage est fondamental puisqu'il a imprégné l'action de la plate-forme qui s'est constituée par après.

Ainsi, en 2004, à Vienne, ce colloque annuel va prendre une nouvelle dimension. Il va devenir une conférence regroupant non plus seulement les responsables des organes de contrôle et de supervision des forces de l'ordre mais également les responsables des organes anti-corruption nationaux et internationaux.

C'est ainsi que l'EPAC – European Partners against Corruption – voit le jour. La collaboration entre organes nationaux va prendre une consistance particulière. Soutenue par le secrétariat de l'EPAC, une activité débordante d'échanges s'instaura.

Lors de la conférence annuelle de Vienne en 2004, l'EPAC a soutenu le lancement d'un réseau européen de lutte contre la corruption plus formel, le réseau européen de points de contact contre la corruption (EACN). La présidence autrichienne de l'UE de l'époque, avec six autres États membres, a lancé une initiative pour une décision du Conseil visant à créer ce réseau. Les membres de l'EPAC ont de nouveau approuvé cette initiative lors de leur réunion annuelle à Budapest, en Hongrie en novembre 2006. L'idée a été relancée en 2008 par la présidence allemande de l'époque, ce qui a abouti officiellement à la création de l'EACN, sur la base des structures existantes de l'EPAC.

7. AUTRES RÉUNIONS INTERNATIONALES

Les 20 et 21 octobre 2020, en visioconférence, la direction de l'IGP a participé avec des responsables du Ministère de la Sécurité intérieure et de la Police à une conférence des hauts représentants des Ministres de l'Intérieur.

Organisée sous l'égide du Conseil de l'Europe à l'occasion du 20ième anniversaire du Code européen d'éthique de la Police, cette conférence aborda les thèmes suivants:

- Bien recruter, bien former et fidéliser les personnels de police;
- Le rôle et la place des femmes dans la police en Europe;
- La responsabilité et le contrôle de la police: contrôle interne/contrôle externe;
- La recherche et la coopération internationale;
- Renforcer le lien institutionnel entre la police et le Conseil de l'Europe.

8. LES FORMATIONS DISPENSÉES ET REÇUES

8.1 Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police a consacré dans son article 10 une mission que l'IGP exerce depuis de longues années: participer à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière, de droits de l'homme et de la prévention de la corruption. La contribution de l'IGP porte également sur le doit constitutionnel et le statut disciplinaire.

L'IGP intervient ainsi comme instructeur dans la formation de base du policier-stagiaire, mais également au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ et de la formation continue.

Au total, 126 heures de cours ont été prestées au cours de l'année 2020, ce qui constitue une augmentation significative par rapport à l'année précédente lors de laquelle 91 heures de cours le furent.

La formation continue consacrée au code de déontologie de la police et destinée, en 2020, aux unités de police de la route fut perturbée de manière substantielle par la pandémie. Sur les 7 séances prévues, seules 3 purent avoir lieu.

8.2 Formations et colloques

Conformément à l'objectif selon lequel il importe de répondre aux besoins de formation continue et d'actualisation des connaissances, les membres de l'IGP ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires pour un total de 67 jours.

8.3 Formations diverses auprès de l'INAP

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du « lifelong learning » en introduisant l'obligation de se former pour pouvoir bénéficier d'avancements tout au long de sa carrière.

Dans ce contexte, les membres de l'IGP ont suivi, pour un total de 99 heures, différentes formations offertes par l'Institut National d'Administration Publique (INAP), notamment des cours des cycles de certification en management public et des ressources humaines.

Les trois nouveaux stagiaires recrutés en 2020 ont suivi la formation initiale obligatoire (*tronc commun*) pour toute nouvelle recrue de l'État pour un total de 180 heures.

8.4 Formations auprès d'autres instances

Ces trois stagiaires ont eu la possibilité de participer à un stage auprès de la Police grand-ducale. En 2020, ce stage s'est déroulé via téléconférence due à la crise sanitaire pour une durée totale de 56 heures au lieu de 180 heures.

8.5 Formations à l'étranger

Trois membres du cadre civil des département « contrôles et audits » et « études » ont suivi des formations d'audit interne auprès de l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) à Paris (49 heures).

8.6 Formations par un tiers

Au cours de l'année 2020, la formation de 5 jours sur les « techniques d'audition par vidéo » a dû être annulée à deux reprises à cause du Covid-19. Elle a en définitive été reportée à l'année 2021.

8.7 Pratique de tir

Les nouvelles consignes au stand de tir liées à la pandémie ont permis à 15 membres de l'IGP de s'exercer pendant 1 heure avec leur arme en 2020.

9. STRATÉGIE ET PLAN DE COMMUNICATION

La communication reste un instrument clé afin d'assurer la visibilité et la transparence dans le service de l'IGP au citoyen. Depuis début 2018, le site de l'IGP se présente en quatre langues: français, allemand, anglais et luxembourgeois ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur ses activités.

Sur base des statistiques de consultation du site, on peut constater qu'en 2020 il y a eu 7.341[3] visites et 16.552 pages[4] consultées. Le détail des visites et consultations est analysé sur base des graphiques ci-dessous.

Visites 2020

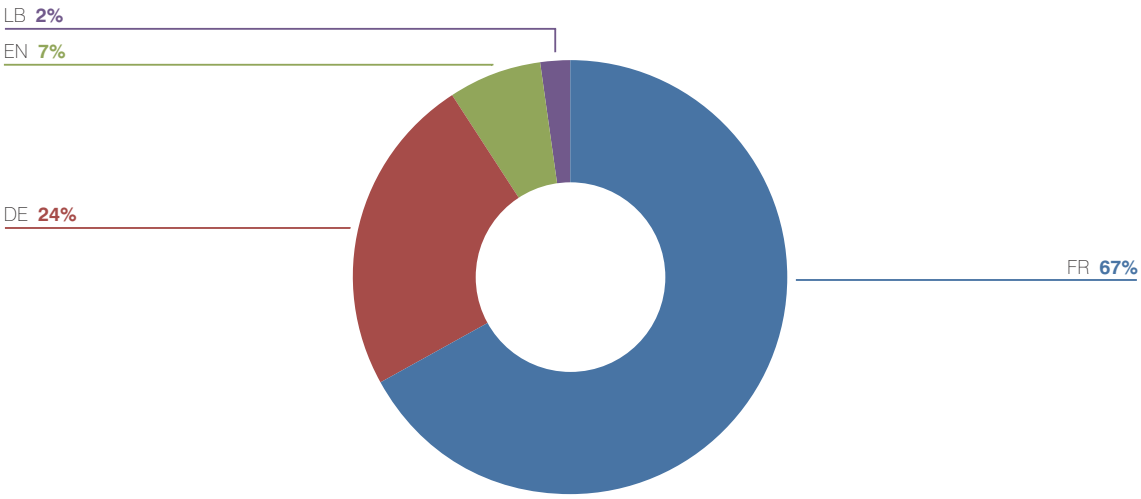

Au vu de ce graphique, on peut constater que deux tiers des visites se font via la version française du site, suivi de 24 % en langue allemande, 7 % en version anglaise et 2 % en luxembourgeois.

3 *Visit*: « séquence de pages vues lors d'une même session ». Une telle *Visit* peut comprendre plusieurs *Page Views*.

4 La mesure *Page Views* indique le nombre de fois où une page d'un site a été consultée.

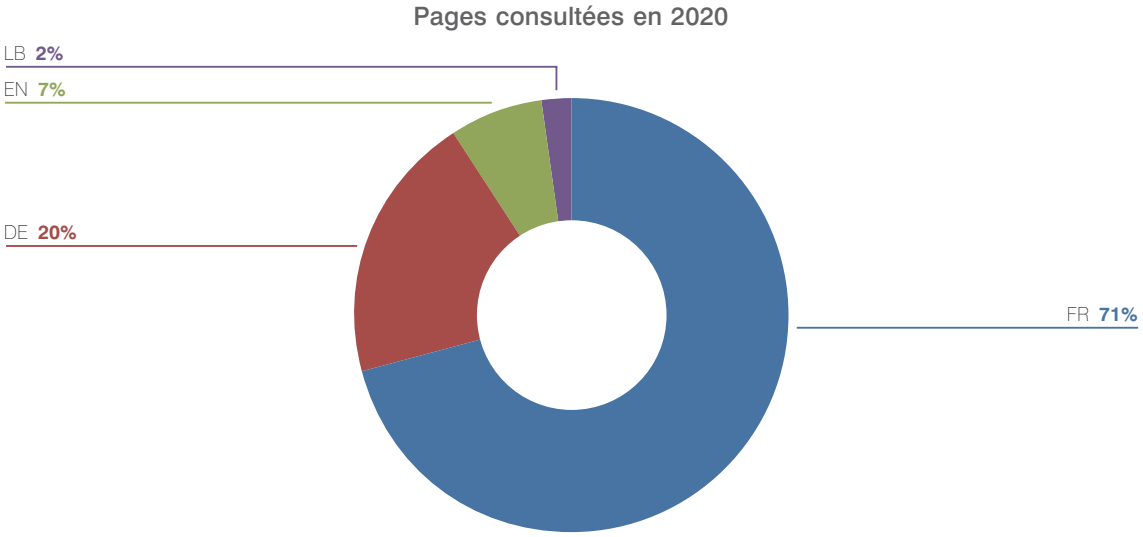

A nouveau, plus de deux tiers des pages consultées l'ont été via la version française, suivi de 20 % en langue allemande, 7 % en version anglaise et 2 % en luxembourgeois.

Le lien présent sur la page d'accueil du site de l'IGP vers guichet.lu pour effectuer les démarches de réclamation contre la Police a été utilisé plus de 224 fois, dont 176 fois dans la version française.

En dépit du fait que l'IGP ne publie pas ses rapports d'audit et ses rapports d'enquête, elle diffuse régulièrement des articles sur ses activités et les résultats de ses travaux sur son site web.

Les efforts effectués par l'IGP en 2019 se poursuivront en 2020 afin d'améliorer de manière continue sa communication externe, sa visibilité et sa transparence auprès du public.

10. PERSPECTIVES

2021 sera l'année de l'aboutissement de l'exécution du premier programme de travail de l'IGP.

En dépit de retard pris dans certains domaines suite à la situation sanitaire, il est clairement envisagé que l'IGP sera pourvue d'un code de déontologie, de plans de formation et de procédures internes de travail pour ses principaux champs d'action.

Ces éléments ne seront pas coulés une fois pour toutes dans le marbre mais seront amenés à évoluer. Ils contribueront à conforter la qualité des prestations de l'IGP et ainsi la crédibilité de son action.

2018 et 2019 furent les années de la mise en œuvre de la réforme. 2020 et 2021 constituent des temps essentiels pour la maturité organisationnelle de l'IGP.

Mais 2021 sera également l'année de l'avènement du prochain programme de travail. Le processus de mise en place de celui-ci sera engagé dès juin/juillet et devrait aboutir pour le 31 décembre 2021.

La digitalisation devrait dominer le programme de travail 2022-2024.

11. INFORMATIONS PRATIQUES

11.1. Contact

Depuis le 28 janvier 2019, l'Inspection générale de la police occupe les locaux du

2ème étage du 67, rue Verte, à
L-2667 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux différents besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- **Pour toute information:**
  - téléphone +352 26 48 53 – 1
  - fax +352 26 48 53 – 89
  - e-mail igp@igp.etat.lu
  - site Internet www.gouvernement.lu/igp
- **Pour saisir l'Inspection générale de la police:**
  - téléphone +352 26 48 53 – 1
  - e-mail igp@igp.etat.lu
  - formulaire en ligne www.guichet.public.lu
  - adresse postale Inspection générale de la police
B.P. 1202
L-1012 Luxembourg
  - adresse physique Inspection générale de la police
67, rue Verte (2ème étage)
L-2667 Luxembourg

    heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h

12.2. Présence Internet

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, l'IGP s'adresse aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

L'IGP est également accessible via le «guichet.lu» et dispose d'une page Wikipédia.